VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU DIMANCHE 29 MARS 2026
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 24 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf mars, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

Présents : AUDOINE Nancy – BAF Véronique – BERTIN Lola – BRUNORI Pierre – CADETE Vanessa – DE MICHELI Sylvie – DRAYTON Joëlle – GIORDANENGO Jacques – HOUDART Bruno – HUBERT Laurent – JACOB Julie – JOSSET Elodie – KEIM Jean – KREDER-VALES Catherine – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – ROCHÉ Thierry – ROOS Christophe – SIMONNET Marie-Paule – TABOZZI Marina – TILLY Cindy – TRESSEL Eric – TRINOLI-BOARIN Tacyana – STRUK Fabien – WACHALSKI Gilles – WEBER Frédéric – WEINMANN Guy – WOLTER Myriam – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés :

- CORNILLE Emmanuel donne procuration de vote à KREDER-VALES Catherine
- MABELLINI Claude donne procuration de vote à KEIM Jean
- MARUSSICH Jean-François donne procuration de vote à STRUK Fabien
- ROCHÉ Lucille donne procuration de vote à ROCHÉ Thierry

Secrétaire de séance :

- BERTIN Lola

1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, Madame Lydia MUSATO, conseillère municipale élue la plus âgée prend la présidence du conseil municipal.
Après avoir procédé à l'appel nominatif, par ordre alphabétique, des conseillers municipaux nouvellement élus, Madame la Présidente les déclare installés dans leur fonction et procède à la vérification des conditions de quorum et des procurations de vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article susvisé,

Madame Lydia MUSATO, conseillère municipale élue la plus âgée :

- **PROCEDE**, par ordre alphabétique, à l'appel nominatif des conseillers municipaux nouvellement élus,
- **DECLARE** l'ensemble des conseillers municipaux nouvellement élus installés dans leur fonction.

2. ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Afin d'organiser l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, Madame la Présidente procède à l'élection de Madame Lola BERTIN, conseillère municipale installée, au poste de secrétaire de séance et à l'élection de Monsieur Thierry ROCHÉ et de Monsieur Jean-Philippe ZSCHIESCHE, conseillers municipaux installés, aux postes d'assesseurs.

Madame la Présidente demande aux candidats à l'élection de maire de commune nouvelle, de se déclarer.

Monsieur Christophe ROOS se déclare comme unique candidat.

L'élection se déroule conformément aux articles L. 2122-7 et L.2122-4 du CGCT et il est procédé par les assesseurs et Madame la secrétaire de séance, sous l'autorité de Madame la Présidente, au dépouillement.

Monsieur Christophe ROOS est élu maire de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er tour à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- 33 votants,
- 24 suffrages exprimés pour Monsieur Christophe ROOS,
- 9 suffrages déclarés blancs.

Madame la Présidente déclare Monsieur Christophe ROOS élu maire de la Commune nouvelle de Val de Briey et lui remet l'écharpe de maire de la commune nouvelle de Val de Briey.

Monsieur le Maire nouvellement élu et installé préside dès lors, la séance du conseil municipal.

Il est procédé par Madame la secrétaire de séance, à la rédaction du procès-verbal d'élection et à la proclamation des résultats ainsi qu'à leurs signatures, par la Présidente, les assesseurs et Madame la Secrétaire.

Il est procédé immédiatement à l'affichage en mairie, des documents signés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,
VU les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles,
VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,
CONSIDERANT que le conseil municipal installé est complet pour procéder à l'élection du Maire de la commune nouvelle de Val de Briey,

Le conseil municipal :

- **PROCEDE,** conformément aux règles applicables, à l'élection du Maire de la commune nouvelle de Val de Briey :

Monsieur Christophe ROOS est élu maire de la commune nouvelle de Val de Briey, au 1er tour, suivant les résultats rappelés ci-avant.

Après l'élection du Maire, Monsieur Christophe ROOS prend la parole et lit son « Discours investiture - conseil municipal du 29 mars 2026
Salles des grands salons de la mairie - Briey
« Mesdasmes et Messieurs les conseillers municipaux, M. le député conseiller municipal, chers concitoyens présents ce jour dans les grands salons de la mairie, je voudrais vous dire ma fierté d'être aujourd'hui le premier magistrat de notre belle commune de Val de Briey.
Je souhaite remercier très sincèrement tous les Valdobriotins, Mancieullois, Mançois et Briotins de nous avoir porté à la mairie.

Vous dire aussi que mon équipe et moi sommes conscients de l'ampleur de la tâche à venir. Val de Briey est dans une situation très fragile notamment financière et nous nous devons de réussir le challenge difficile qui nous attend : faire en sorte d'être, à la fois, vigilants sur nos dépenses tout en donnant un cap politique différent qui va permettre à notre cité de grandir en toute sérénité et pour tous.
Sans vouloir animer quelconque polémique, les résultats des élections ont mis en évidence plusieurs points singuliers que je ne vais pas détailler ici mais qu'il faudra intégrer pour éviter que le développement de notre commune se fasse à plusieurs vitesses. Mancieulles notamment et plusieurs quartiers de Briey se sentent particulièrement abandonnés ou délaissés. Nos 3 villes fondatrices sont différentes, elles ont un passé et une histoire différents ; il est important de valoriser et de rendre de la fierté à chacune d'entre elles. Nous avons décidé de prendre quelques mesures fortes dès notre arrivée. Vous savez que, pour nous liste soutenue par le Rassemblement National, l'utilisation de chaque euro à bon escient sera une obsession. La première mesure est de limiter drastiquement le nombre d'adjoints en passant de 14 dans la précédente mandature à 6 dans la nôtre avec la possibilité de monter à 8 si nécessaire, soit un gain de 6 à 8 adjoints correspondant à une économie mensuelle comprise entre 15 000 et 18 000 € par rapport à l'enveloppe légale autorisée (tout en nous laissant une latitude pour positionner des conseillers délégués). Sur une année budgétaire la commune réalisera une économie d'environ 200 000€. Dans la même veine, nous nous engageons à ne pas augmenter la taxe foncière dans la durée de notre mandature. Le pouvoir d'achat de nos administrés est une priorité.
La délinquance augmente dans notre commune ; il serait irresponsable de faire comme si de rien n'était. Nous ne nous sommes pas cachés sur ce sujet, la sécurité constitue un axe fort de notre politique attendu par beaucoup, nous allons nous y employer au plus vite. Il est important de rassurer et de protéger nos habitants et nos commerçants ; de sécuriser l'entrée de nos écoles, collèges et lycées là où, chacun le sait, les trafics visant nos enfants (drogues, racket, harcèlement, et j'en passe) se développent. Nous mettrons du bleu dans les rues et continueront les opérations de sensibilisations auprès des plus jeunes dans nos structures scolaires. Nous allons prendre la main sur les projets structurants en cours et en développer de nouveaux dans l'optique politique qui est la nôtre afin de donner à notre ville une direction vertueuse servant au plus grand nombre.
Notre ville doit également s'embellir ; nous allons travailler avec nos services techniques sur un programme qui rendra notre ville belle et identifiable. Nous soutiendrons nos commerçants notamment les plus petits qui sont les poumons de notre ville. Nous soutiendrons plus généralement toute initiative privée visant à développer notre commune dans le cas de partenariats gagnant/gagnant ; nous ferons tout pour redonner de la vie à Mancieulles.
L'arrivée du Rassemblement National à la tête d'une commune alimente les fantasmes. Le plus commun d'entre eux étant que les associations vont fermer. Je souhaite rassurer tout le monde ici ; nous soutiendrons nos associations culturelles, sociales et sportives qui s'inscriront dans un contrat d'objectifs clairs avec la mairie et qui contribueront à faire rayonner notre commune ou à créer du lien.
L'intergénérationnalité est pour nous un terme fort, nous allons rassembler nos administrés autour de plusieurs manifestations qui rythmeront l'année. Nous allons également intégrer nos anciens encore plus à la vie de la cité et créer ou favoriser des interactions entre jeunes et anciens ; chacun apportant à l'autre.
Enfin, notre identité Lorraine doit être remise en avant ; notre histoire doit être étudiée et connue de tous. Il est important de savoir d'où on vient ; cela permet de savoir où on va et cela permet également aux nouveaux administrés arrivant sur la commune de s'intégrer en les invitant à nous connaître, à connaître notre histoire pour avancer ensemble dans la même direction.
Je ne serai pas plus long.
Merci à toutes et tous.
Nous pouvons continuer à dérouler notre ordre du jour. »
Christophe ROOS.

3. ELECTION DES MAIRES DELEGUES DES COMMUNES DELEGUEES

Pour rappel, conformément aux délibérations de création de la commune nouvelle de Val de Briey et à la Charte fondatrice, il a été décidé de maintenir trois communes déléguées et de procéder à l'élection de maires délégués.

Conformément aux dispositions du CGCT applicables aux communes nouvelles, les maires délégués sont élus suivant les dispositions du droit commun applicables à l'élection du maire, parmi les membres du conseil municipal.

Il est possible par ailleurs, de cumuler la fonction de maire de la commune nouvelle et de maire délégué.

En revanche, les indemnités de fonction ne sont pas cumulables.

Les Maires délégués élus sont de plein droit adjoint à la commune nouvelle.

La commune de Val de Briey étant composé de trois communes déléguées, Monsieur le maire de la commune nouvelle invite le conseil municipal à procéder à l'élection individualisée de chaque maire délégué, suivant les règles applicables à l'élection du maire de la commune nouvelle.

A cet effet, Madame la secrétaire de séance et les assesseurs sont maintenus dans leurs fonctions.

Monsieur le maire de la commune nouvelle demande aux candidats de se déclarer et, en l'absence de déclarations d'autres candidats, propose les candidatures suivantes :

1. Pour la commune déléguée de Briey : Monsieur Christophe ROOS,
2. Pour la commune déléguée de Mancieulles : Madame Lola BERTIN,
3. Pour la commune déléguée de Mance : Monsieur Bruno HOUDART.

L'élection se déroule conformément aux articles L. 2122-7 et L.2122-4 du CGCT et il est procédé par les assesseurs et Madame la secrétaire de séance, sous l'autorité de Monsieur le Maire élu de la commune nouvelle, aux dépouillements portant sur les trois élections.

➔ **Monsieur Christophe ROOS**, maire de la commune nouvelle de Val de Briey, est élu maire délégué de la commune déléguée de Briey, au 1er tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés :
- 33 votants,
- 24 suffrages exprimés pour Monsieur Christophe ROOS
- 9 suffrages déclarés blancs.

➔ **Madame Lola BERTIN**, conseillère municipale installée est élue maire délégué de la commune déléguée de Mancieulles, au 1er tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés :
- 33 votants,
- 24 suffrages exprimés pour Madame Lola BERTIN,
- 9 suffrages déclarés blancs.

➔ **Monsieur Bruno HOUDART**, conseiller municipal installé est élu maire délégué de la commune déléguée de Mance, au 1er tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés :
- 33 votants,
- 24 suffrages exprimés pour Monsieur Bruno HOUDARD,
- 9 suffrages déclarés blancs.

Monsieur le maire de la commune nouvelle de Val de Briey proclame élus les maires des trois communes déléguées.

Il est procédé par Madame la secrétaire de séance à la rédaction du procès-verbal d'élection et à la proclamation des résultats et à leurs signatures, par Monsieur le maire de la commune nouvelle de Val de Briey, les assesseurs et Madame la secrétaire.

Il est procédé à l'affichage des documents signés dans les trois mairies concernées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,
VU les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 relative à l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
CONSIDERANT que le conseil municipal installé est complet pour procéder à l'élection des maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mancieulles et de Mance,

Le conseil municipal :

- **PROCEDE** de manière individualisée, conformément aux règles applicables, à l'élection des maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mancieulles et de Mance :

➔ **Monsieur Christophe ROOS** est élu maire de la commune déléguée de Val de Briey, au 1er tour, suivant les résultats rappelés ci-avant.

➔ **Madame Lola BERTIN** est élue maire de la commune déléguée de Mancieulles, au 1er tour, suivant les résultats rappelés ci-avant.

➔ **Monsieur Bruno HOUDART** est élu maire de la commune déléguée de Mance, au 1er tour, suivant les résultats rappelés ci-avant.

4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Pour rappel, le nombre maximum d'adjoints dans une commune nouvelle sa calcule sur la base de 30% de l'effectif réel du conseil municipal.

En plus des adjoints au maire élu de la commune nouvelle, les maires délégués des communes déléguées sont adjoints de droit de la commune nouvelle.

Ils ne sont pas comptabilisés au titre de la limite de 30 %.

Toutefois, si un Maire délégué est élu adjoint au sein de la commune nouvelle, conformément aux règles fixées aux articles L. 2122-7-1 ou L. 2122-7-2 du CGCT, il rentre dans le calcul du nombre des adjoints limité à 30 % de l'effectif du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-11, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 et suivants,
VU les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles,
VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU l'installation du conseil municipal en date du 29 mars 2026,
VU les délibérations du conseil municipal du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, à l'élection des maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles,
VU les procès-verbaux attenants à l'élection et à l'installation du maire de la commune nouvelle de Val de Briey et aux maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles,

Le Conseil municipal par 27 voix pour et 6 abstentions (Mesdames N. AUDOINE, C. VALES, S. DE MICHELI et MM. E. CORNILLE, J. GIORDANENGO, G. WACHELSKI) :

- **DECIDE** la création (ouverture) de **HUIT postes d'adjoints** au maire de la commune nouvelle de Val de Briey.

5. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Pour rappel conformément à l'article L.2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT).

L'ordre de présentation de la liste et des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas liée à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut-être différent de celui-ci.

L'ordre de présentation des candidats doit toutefois apparaître clairement.

Monsieur le maire de la commune nouvelle de Val de Briey demande aux candidats à l'élection de maires adjoints de se déclarer, en présentant leur liste.

Monsieur Christophe ROOS, après avoir constaté l'absence de candidature, propose de procéder à l'élection des **SIX adjoints** au maire suivants :

1. Madame Lola BERTIN, 1ère Adjointe chargée de la communication, de l'événementiel, de la culture et du numérique,
2. Monsieur Pierre BRUNORI, 2ème Adjoint chargé de la sécurité, de la propreté, de la réglementation et de la cause animale,
3. Madame Marie-Paule SIMONNET, 3ème Adjointe chargée des finances et du développement économique,
4. Monsieur Eric TRESSEL, 4ème Adjoint chargé de l'urbanisme, de la gestion des travaux et de l'environnement,
5. Madame Vanessa CADETE, 5ème Adjointe chargée de la cohésion, de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap, des affaires scolaires et de la vie scolaire,
6. Monsieur Guy WEINMANN, 6ème Adjoint chargé du sport et de la jeunesse, des personnes âgées et de l'intergénérationnel.

L'élection se déroule conformément aux règles applicables et il est procédé par les assesseurs et Madame la secrétaire de séance, sous l'autorité de Monsieur le maire de la commune nouvelle, au dépouillement.

La liste de Monsieur Christophe ROOS, maire de la commune nouvelle de Val de Briey obtient au 1er tour, la majorité absolue des suffrages exprimés :

- 33 votants,
- 24 suffrages exprimés pour la liste de Monsieur Christophe ROOS, maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
- 9 suffrages déclarés blancs.

Monsieur le maire de la commune nouvelle de Val de Briey proclame élus les **SIX adjoints**, dans l'ordre de présentation de la liste et leur remet l'écharpe de d'adjoint au maire de la commune nouvelle de Val de Briey.

Il est procédé par Madame la secrétaire de séance, à la rédaction du procès-verbal d'élection et à la proclamation des résultats ainsi qu'à à leurs signatures, sous l'autorité de Monsieur le maire de la commune nouvelle, les assesseurs et Madame la Secrétaire.

Il est procédé immédiatement à l'affichage en mairie, des documents signés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-11, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 et suivants,
VU les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles,
VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU l'installation du conseil municipal en date du 29 mars 2026,
VU les délibérations du conseil municipal du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, à l'élection des maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles et à la création de huit postes d'adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU les procès-verbaux attenants à l'élection et à l'installation du maire de la commune nouvelle de Val de Briey et aux maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles,

Le conseil municipal :

- **PROCEDE**, à l'élection des **SIX adjoints** suivants au maire de la commune nouvelle de Briey, conformément aux règles applicables et dans l'ordre de présentation de l'unique liste proposée,
- Les adjoints élus sur la liste unique, au 1er tour, à la majorité absolue, prennent rang dans l'ordre de la liste rappelée ci-avant et ci-après :

1. Madame Lola BERTIN, 1ère Adjointe chargée de la communication, de l'événementiel, de la culture et du numérique,
2. Monsieur Pierre BRUNORI, 2ème Adjoint chargé de la sécurité, de la propreté, de la réglementation et de la cause animale,
3. Madame Marie-Paule SIMONNET, 3ème Adjointe chargée des finances et du développement économique,
4. Monsieur Eric TRESSEL, 4ème Adjoint chargé de l'urbanisme, de la gestion des travaux et de l'environnement,
5. Madame Vanessa CADETE, 5ème Adjointe chargée de la cohésion, de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap, des affaires scolaires et de la vie scolaire,
6. Monsieur Guy WEINMANN, 6ème Adjoint chargé du sport et de la jeunesse, des personnes âgées et de l'intergénérationnel.

6. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY (ARTICLES L.2122-18, L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT)

Pour rappel, le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Etendue de la délégation :

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont principalement énoncés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte, au cas particulier par l'article susvisé.

Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions prises en application d'une délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal lorsqu'un arrêté les y autorise suivant l'article L.2122-18 du code général.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal L.2122-23 du code général.

Régime juridique des décisions :

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées.

Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles susvisés,
VU les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles,
VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU l'installation du conseil municipal en date du 29 mars 2026,
VU les délibérations du conseil municipal du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, à l'élection des maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles et à la création de huit postes d'adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU les procès-verbaux attenants à l'élection et à l'installation du maire de la commune nouvelle de Val de Briey et aux maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles,
VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 relative à l'élection de six adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU le procès-verbal attenant à l'élection et à l'installation de six adjoints au maire de la commune de Val de Briey,
VU l'exposé des motifs préalable à la présente,

Le Conseil municipal par 27 voix pour et 6 abstentions (Mesdames N. AUDOINE, C. VALES, S. DEMICHELI et MM. E. CORNILLE, J. GIORDANENGO, G. WACHELSKI) :

- **CHARGE** Monsieur le maire, par délégation, pour la durée de son mandat, en totalité, des pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer et de réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (dans la limite d'une augmentation annuelle maximale de 10%), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de

taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires conformément aux modalités suivantes :

3. 1 : Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, toute autre opération financière utile à la gestion de la dette), de placements de fonds, et de mise en place de lignes de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.

3.2 : Emprunts

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.3 : Recours à des lignes de trésorerie

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la réalisation de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'un montant maximal de 300 000 €.

3.4 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3.5 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale au a) de l'article 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3.6 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations effectuées et des contrats signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité territoriale et de ses agents et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissement public expressément visés à l'article L.240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement tels que définies à l'article L. 301 du même code.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le maire, la même délégation est donnée à ses adjoints, et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **PRECISE et RAPPELE** que suivant le Code Général des Collectivités Territoriales le maire de la commune peut également donner des délégations territorialisées aux maires délégués.

7. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY ET DES COMMUNES DELEGUEES

Pour rappel :

I. La Fixation des indemnités des différents élus :

A. Principes généraux :

Pour rappel, les indemnités de fonction sont déterminées selon la tranche de population de la commune et du mandat exercé. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité (art. L.2123-20 à L.2123-24-2 du CGCT).

Excepté pour le maire, les indemnités sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Elles peuvent être révisées en cours de mandat.

Chaque indemnité ne peut dépasser un taux maximal fixé par la loi, variable selon la catégorie de mandat et la strate démographique de la commune.

Ces taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire actuellement l'indice brut 1027 (indice majoré 835) tel que fixé par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

S'agissant des indemnités versées aux adjoints ou à des conseillers municipaux au titre d'une délégation attribuée par le maire par arrêté, il est nécessaire que l'arrêté de délégation soit exécutoire (publié, affiché, transmis au contrôle de légalité).

B. L'indemnité du maire et des maires délégués :

En application de l'article L. 2123-23 CGCT, le maire de la commune nouvelle et les maires des communes déléguées perçoivent de plein droit une indemnité de fonction fixée au taux maximal correspondant à la strate démographique de la commune. Cette indemnité est attribuée automatiquement, sans qu'une délibération du conseil municipal ne soit requise.

C. L'indemnité des adjoints :

Les adjoints titulaires d'une délégation perçoivent une indemnité calculée selon le barème établi en pourcentage figurant à l'article L. 2123-24 (I) CGCT après :

- délibération du conseil municipal ;
- arrêté de délégation devenu exécutoire.

Ces actes, qui ont un caractère règlementaire, deviennent exécutoires dès publication, affichage et transmission au contrôle de légalité.

D. Modalités de fixation dans la délibération :

Au-delà des règles de plafond et d'enveloppe, le mode de fixation retenu dans la délibération revêt une importance particulière, notamment au regard des évolutions statutaires et indemnitaires susceptibles d'intervenir en cours de mandat (revalorisation de la valeur du point d'indice fonction publique, augmentation de l'indice brut terminal, revalorisation des taux des indemnités de fonction.) :

- si la délibération définit les indemnités par référence à un pourcentage, toute revalorisation du point d'indice sera applicable automatiquement aux indemnités des élus ;

- si la délibération définit les indemnités par référence à un montant exprimé en euros, l'application de la revalorisation n'est pas automatique. Il appartiendra alors à l'organe délibérant d'adopter une nouvelle délibération pour permettre, le cas échéant, aux élus de bénéficier de l'augmentation du point d'indice.

II. L'enveloppe indemnitaire globale :

L'enveloppe indemnitaire globale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire (hors majoration) et aux adjoints (hors majoration).

Ce montant total est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner conformément aux articles L. 2122-2 et L. 2122-2-1 du CGCT.

Par exemple, si une commune de moins de 80 000 habitants, dispose de 16 conseillers, elle peut élire jusqu'à 4 adjoints. L'enveloppe sera calculée sur cette base, même si seuls 2 adjoints sont réellement élus.

Le conseil municipal peut moduler les indemnités des élus dans les limites légales, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, et n'a pas l'obligation d'utiliser toute l'enveloppe légale (plafond maximal).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 et suivants,
VU les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles,
VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU l'installation du conseil municipal en date du 29 mars 2026,
VU les délibérations du conseil municipal du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, à l'élection des maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles et à la création de huit postes d'adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU les procès-verbaux attenants à l'élection et à l'installation du maire de la commune nouvelle de Val de Briey et aux maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles,
VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 relative à l'élection de six adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU le procès-verbal attenant à l'élection et à l'installation de six adjoints au maire de la commune de Val de Briey,
VU la délibération du 29 mars 2026 relative à la délégation d'attributions du conseil municipal au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

CONSIDERANT que les taux maximums en vigueur applicables aux indemnités au maire de la commune nouvelle et aux maires des Communes déléguées sont :

➔ Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- De 500 à 999 44,3
- De 1000 à 3 499 55,7
- De 3 500 à 9 999 58,3

CONSIDERANT les taux maximums en vigueur applicables aux indemnités aux adjoints au maire de la Commune nouvelle et aux maires des communes déléguées sont :

➔ Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- De 500 à 999 11,77
- De 1 000 à 3 499 21,38
- De 3 500 à 9 999 23,32

Le Conseil municipal par 24 voix pour, 3 voix contre (Mesdames L. MUSATO, C. PIERRAT et Monsieur J-P. ZSCHIESCHE) et 6 abstentions (Mesdames N. AUDOINE, C. VALES, S. DE MICHELI et MM. E. CORNILLE, J. GIORDANENGO, G. WACHALSKI) :

➢ **FIXE** ainsi et suivant les propositions de Monsieur le Maire, les indemnités des élus par référence aux taux maximums en vigueur applicables et rappelés ci-dessus et ci-dessous :

➔ taux de 58,3 % pour le maire de la commune nouvelle de Val de Briey étant rappelé que l'indemnité est de plein droit,
➔ taux de 44,3 % pour le maire délégué de la commune déléguée de Mance,
➔ taux de 55,7 % pour le maire de la commune déléguée de Mancieulles,

➔ taux de 23,32 % pour chaque adjoint élu au Maire de la Commune nouvelle de Val de Briey,

Christine PIERRAT souhaite intervenir avant le vote :
« Je voulais juste apporter une explication concernant notre vote. De la même manière que nous avions voté contre il y a 6 ans contre les augmentations de l'ancienne mandature, nous voterons également contre pour cette mandature. »
Christophe ROOS : « Merci pour cette précision. »

- **FIXE** le montant global de l'enveloppe indemnitaire en fonction du nombre de postes de maires délégués et d'adjoints au Maire de la commune nouvelle,
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération et adapté suivant les délibérations relatives au nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle et aux maires délégués fixés par le présent conseil et leur élection,
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une commune nouvelle et ses communes déléguées,
- **PRECISE que** la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget municipal,
- **PRECISE** que Monsieur le maire est chargé de l'application de la présente délibération.

8. MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Pour rappel, les conseils municipaux peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1.

Ces majorations concernent :

1° Les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Les communes sinistrées ;

3° Les communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles susvisés,
VU les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles,
VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU l'installation du conseil municipal en date du 29 mars 2026,
VU les délibérations du conseil municipal du 29 mars 2026 relatives à l'élection du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, à l'élection des maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles et à la création de huit postes d'adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU les procès-verbaux attenants à l'élection et à l'installation du maire de la commune nouvelle de Val de Briey et aux maires délégués des communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles,

VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 relative à l'élection de six adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,
VU le procès-verbal attenant à l'élection et à l'installation de six adjoints au maire de la commune de Val de Briey,
VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 relative aux indemnités de fonction du maire de la commune nouvelle de Val de Briey, des six adjoints au maire de la commune nouvelle de Val de Briey et aux maires des communes déléguées de Mance et de Mancieulles,
VU la délibération du 29 mars 2026 relative à la délégation d'attributions du conseil municipal au maire de la commune nouvelle de Val de Briey,

CONSIDERANT que la Commune de Val de Briey, chef-lieu d'arrondissement relève de la catégorie 1 rappelée et définie ci-avant,

CONSIDERANT que la majoration des indemnités doit faire l'objet d'une délibération dédiée et distincte,

Le Conseil municipal par 24 voix pour, 3 voix contre (Mesdames L. MUSATO, C. PIERRAT et Monsieur J-P. ZSCHIESCHE) et 6 abstentions (Mesdames N. AUDOINE, C. VALES, S. DEMICHELI et MM. E. CORNILLE, J. GIORDANENGO, G. WACHELSKI) :

- **DECIDE** de la majoration légale de 20% des indemnités de fonction du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Val de Briey telles que fixées par le Conseil suivant les taux proposés,
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales pour une commune nouvelle et ses communes déléguées,
- **PRECISE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget municipal,
- **PRECISE** que Monsieur le maire est chargé de l'application de la présente délibération.

9. LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, Monsieur le Maire nouvellement élu donne lecture de la Charte de l'élu local prévu à l'article L. 1111-1-1 du CGCT et en remet une copie à chaque conseiller municipal.

Monsieur le maire remet également aux conseillers municipaux, une copie du chapitre 3 du titre 2 du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L. 2123-35 du et R.2123-1 à D2123-28 du CGCT).

Pour extrait conforme,

Le Maire de Val de Briey,

Christophe ROOS.